

- (b) la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix adoptés le 13 septembre 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies,
 - (c) la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) proclamée par l'UNESCO en 2012 (résolution 36 C/40), puis confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012 par la résolution 67/104,
5. Considérant le rôle primordial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de ses activités en faveur d'une culture de la paix et de la non-violence, et qu'à cet égard l'Assemblée générale des Nations Unies a salué les efforts constants déployés par l'Organisation pour promouvoir une culture de la paix par des projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,
6. Fait sien le paragraphe 5 de la résolution 73/329 par lequel l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États membres, des entités des Nations Unies, des entreprises, du milieu universitaire et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 41^e session :
- (a) prie la Directrice générale de célébrer la Journée internationale de la conscience chaque année, le 5 avril, au Siège de l'UNESCO, à Paris, et dans les bureaux hors Siège de l'UNESCO, avec la participation des États membres et d'autres partenaires ;
 - (b) appelle tous les États membres et partenaires en mesure de fournir des ressources supplémentaires à soutenir les activités de l'UNESCO relatives à la culture de la paix et de la non-violence ;
 - (c) se félicite de l'offre de Bahreïn de fournir des ressources extrabudgétaires pour financer l'événement susmentionné chaque année, conformément à un accord de subvention à conclure.

(209 EX/SR.5)

30 Recommandations du groupe de travail informel établi par la décision 6 X/EX/2 sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif (209 EX/30 ; 209 EX/35)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 6 X/EX/2,
2. Ayant examiné le document 209 EX/30 et ayant à l'esprit le Règlement intérieur du Conseil exécutif, les documents 6 X/EX/2 et Add., ainsi que le tableau intitulé « *Application du Règlement intérieur du Conseil exécutif aux réunions virtuelles* » qui figure dans la décision 6 X/EX/2,
3. Adopte les recommandations du groupe de travail informel, telles qu'énoncées ci-dessous, et note que le Conseil exécutif dispose des méthodes et outils de travail nécessaires pour tenir des sessions virtuelles, le cas échéant :

Recommandations du groupe de travail informel établi par la décision 6 X/EX/2 sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif

I Recommandations d'ordre général

1. Le Conseil exécutif ne tient des sessions virtuelles que dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».
2. Le Règlement intérieur s'applique aux sessions virtuelles sans aucun changement.
3. Il convient d'assurer la participation et l'utilisation de plates-formes en ligne accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d'États membres ou non membres et aux observateurs d'organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales sur un pied d'égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes.
4. Compte tenu des contraintes d'ordre pratique et technologique que suppose la tenue d'une session virtuelle du Conseil exécutif, l'ordre du jour et le calendrier des travaux doivent être adoptés en tenant compte du temps disponible pour la session et de la longueur de l'ordre du jour.
5. Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l'ordre du jour que possible.
6. La plate-forme en ligne employée pour les sessions virtuelles doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.
7. Compte tenu des différents fuseaux horaires, il convient de faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.
8. Étant donné que les moyens technologiques dont dispose actuellement le Secrétariat ne permettent pas de procéder à un vote au scrutin secret virtuel, le Conseil exécutif pourrait décider de modalités pratiques pour la tenue d'un scrutin au cas où il serait nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret lors d'une session virtuelle.
9. Étant donné que la négociation d'un texte durant une session virtuelle peut s'avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes techniques, les États membres sont invités à appliquer les recommandations 44 à 47 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO adoptées par la Conférence générale par la voie de sa résolution 39 C/87 et à convoquer, s'il y a lieu, des réunions et des négociations virtuelles informelles sur les projets de décision et d'amendements préalablement à la session du Conseil exécutif.
10. Comme il est d'usage à l'UNESCO, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions virtuelles.
11. Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l'outil approprié ou d'autres fonctions de la plate-forme en ligne.

II Application du Règlement intérieur du Conseil exécutif aux réunions virtuelles

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
<p>Articles 5-8</p> <p>Ordre du jour provisoire, Ordre du jour provisoire révisé, Adoption de l'ordre du jour, Amendements, suppressions et nouvelles questions</p>	<p>Article 5 Ordre du jour provisoire</p> <p>1. L'ordre du jour provisoire est établi par le président et communiqué à tous les membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.</p> <p>2. L'ordre du jour provisoire comprend : les questions renvoyées au Conseil par la Conférence générale ; les questions proposées par les Nations Unies ; les questions proposées par les États membres ; les questions que le Conseil a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ; les questions proposées par les membres du Conseil ; les questions proposées par le Directeur général ; les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.</p> <p>3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.</p> <p>Article 6 Ordre du jour provisoire révisé</p> <p>Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et jusqu'à deux semaines avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.</p> <p>Article 7 Adoption de l'ordre du jour</p> <p>Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</p> <p>Article 8 Amendements, suppressions et nouvelles questions</p> <p>Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions de l'article 22, une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adoption de l'ordre du jour et du calendrier des travaux en tenant compte du temps disponible et de l'urgence des points inscrits à l'ordre du jour provisoire ; • examen sans débat du plus grand nombre possible de points de l'ordre du jour.
<p>Article 9</p> <p>Membres</p>	<p>5. Chaque État membre du Conseil exécutif fait connaître par écrit au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations. Le Directeur général communique les renseignements au président du Conseil exécutif.</p>	<p>En outre, le Secrétariat devra demander à chaque État membre du Conseil exécutif, par une communication séparée, les coordonnées de son représentant et de ses suppléants, qui devront lui être fournis avant la session.</p>

<p>Article 14 Bureau</p>	<p>1. Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.</p>	<p>Le président peut convoquer une réunion virtuelle des membres du Bureau.</p>
<p>Article 15 Fonctions des vice-présidents</p>	<p>1. Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.</p>	<p>Afin d'assurer la poursuite de la session sans retard inutile, il serait souhaitable de préciser, au début de celle-ci, l'ordre dans lequel les vice-présidents assumeront les fonctions de président en cas d'absence de ce dernier.</p>
<p>Articles 16-17 Commissions et comités permanents Comités de caractère temporaire</p>	<p>Article 16 Commissions et comités permanents</p> <p>1. Après l'élection des nouveaux membres du Conseil par la Conférence générale lors de chacune de ses sessions ordinaires, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, tels que la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les partenaires non gouvernementaux.</p> <p>2. Les présidents des commissions, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil. À l'ouverture de chaque session, et pour la durée de cette session, chaque commission ou comité élira parmi les représentants de ses membres un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral que son président pour remplacer celui-ci dans l'exercice de toutes ses fonctions durant son absence temporaire.</p> <p>3. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.</p> <p>4. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif ou, en cas de besoin, par son président, et font rapport au Conseil sur ces questions ; elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil.</p>	<p><i>La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l'ensemble des commissions et comités sous la forme d'événements virtuels distincts. Il appartient au Secrétariat d'éviter, dans la mesure du possible, que les réunions de ces commissions et comités se chevauchent.</i></p>

	<p>5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil exécutif à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique qui comprendra une étude approfondie de l'opportunité de certaines des mesures administratives proposées et de leurs incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.</p> <p>Article 17 Comités de caractère temporaire</p> <p>Le Conseil peut, en outre, constituer tous comités, de caractère temporaire, qu'il estimera utiles. Il définit expressément le mandat de chaque comité au moment de sa constitution.</p>	
<p>Article 22</p> <p>Date limite de distribution des documents</p>	<p>1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.</p> <p>2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.</p> <p>3. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ; • le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.
<p>Article 23</p> <p>Procès-verbaux</p>	<p>1. Il est établi par les soins du Secrétariat un procès-verbal de toutes les séances plénières du Conseil. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.</p>	<p>Afin d'établir un procès-verbal de toutes les séances plénières d'une session virtuelle du Conseil exécutif, les déclarations orales prononcées durant ces séances devront être prises en compte.</p>
<p>Article 27</p> <p>Quorum</p>	<p>1. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.</p> <p>2. Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.</p> <p>3. Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des membres de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès de tous les participants à la salle d'attente virtuelle de la séance environ 15 minutes avant l'heure de début prévue ; • adoption d'une convention de dénomination des participants, déterminée par le Secrétariat ; • vérification par le Secrétariat de l'identité des participants avant de leur donner accès à la séance ;

		<ul style="list-style-type: none"> après un appel nominal, le président annoncera si le quorum est atteint.
Article 29 Séances et documents privés	<p>1. Lorsqu'à titre exceptionnel, le Conseil décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui y prendront part, compte tenu de l'article VI.3 de l'Acte constitutif, du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts, ainsi que des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.</p>	<p>Les moyens techniques disponibles permettront la tenue de séances privées sous la forme d'événements virtuels distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister, le Secrétariat en assurant la confidentialité.</p>
Articles 30-33 Interventions	<p>Article 30 Interventions</p> <p>1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.</p> <p>2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.</p> <p>3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions en discussion.</p> <p>4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.</p> <p>5. Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie. En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.</p> <p>Article 31 Ordre des interventions</p> <p>Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.</p> <p>Article 32 Limitation du temps de parole</p> <p>Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p>Article 33 Clôture de la liste des orateurs</p> <p>Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> participation en tant qu'« orateur » des personnes habilitées à intervenir lors d'une séance, avec précision de leur titre et de leur État ou organisation ; demande de la parole par les participants en cliquant sur l'icône prévue à cet effet sur la plate-forme de la séance ; octroi de la parole par le président et activation, avec l'assistance du Secrétariat, du son et de la vidéo de l'intervenant ; nécessité pour les participants de couper leur micro et d'éteindre leur caméra à la fin de leur intervention ; responsabilité des participants pour la qualité de la connexion à leur poste ; mise à disposition sur la plate-forme de la séance d'un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ; affichage à l'écran d'une liste à jour des orateurs pour permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d'intervenir ; il appartiendra au Secrétariat de s'assurer que les observateurs d'États membres ou non membres, les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées invitées par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence, sont en mesure de parler.

<p>Articles 34-38</p> <p>Texte des propositions</p> <p>Décisions entraînant des dépenses</p> <p>Retrait des propositions</p> <p>Division d'une proposition</p> <p>Vote sur les amendements</p> <p>Ordre de mise aux voix des propositions</p>	<p>Article 34 Texte des propositions</p> <p>À la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail.</p> <p>Article 34.A Décisions entraînant des dépenses</p> <p>Le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.</p> <p>Article 35 Retrait des propositions</p> <p>Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.</p> <p>Article 36 Division d'une proposition</p> <p>La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.</p> <p>Article 37 Vote sur les amendements</p> <p>1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.</p> <p>2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président a le pouvoir de fixer, conformément aux précédentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.</p> <p>3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.</p> <p>4. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ; • le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.
--	--	--

	<p>Article 38 Ordre de mise aux voix des propositions</p> <p>1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sans décision contraire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.</p> <p>2. Une motion demandant au Conseil de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.</p>	
<p>Article 39 Motions d'ordre</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions d'ordre. • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.
<p>Article 40 Motions de procédure</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition sur la plate-forme de la séance d'un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre. • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.
<p>Article 41 Suspension ou ajournement de la séance</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition sur la plate-forme de la séance d'un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ; • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.

<p>Article 42 Ajournement du débat</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement sine die, ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition sur la plate-forme de la séance d'un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et de les appuyer ; • le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application du Règlement intérieur.
<p>Articles 48-57 Droit de vote ; Conduite pendant les votes ; Majorité simple ; Majorité des deux tiers ; Vote à main levée ; Vote par appel nominal ; Scrutin secret ; Conduite des votes au scrutin secret ; Vote en cas d'élection ; Partage égal des voix</p>	<p>Article 48 Droit de vote Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.</p> <p>Article 49 Conduite pendant les votes Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.</p> <p>Article 50 Majorité simple Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.</p> <p>Article 51 Majorité des deux tiers Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Remise en discussion des propositions (article 45) – Consultation par correspondance (article 60) – Amendement du Règlement intérieur (article 66) – Suspension du Règlement intérieur (article 67) – Établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session. <p>Article 52 Vote à main levée Les votes ont lieu normalement à main levée. En ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.</p>	<p>Comme indiqué dans le document 6 X/EX/2 Add., le Règlement intérieur impose au vote lors des sessions du Conseil des conditions précises et strictes, qui s'appliquent également dans le cas d'une session virtuelle. Dans l'éventualité où un consensus, qui est souhaitable, ne pourrait être trouvé, les règles concernant le vote à main levée et le vote par appel nominal pourraient s'appliquer, pour autant que les conditions énoncées dans les recommandations générales susmentionnées soient respectées, à savoir la garantie d'un accès équitable de tous les participants, conformément au Règlement intérieur, la sécurité de la plate-forme en ligne et l'authentification des participants. Les moyens techniques actuellement à la disposition du Secrétariat ne permettent pas, en revanche, d'organiser un scrutin secret en ligne. Dès lors, les membres du Conseil pourraient envisager la possibilité de s'abstenir de tout scrutin secret lors d'une session virtuelle jusqu'à ce que les avancées technologiques à venir permettent la tenue d'un tel scrutin.</p>

Article 53 Vote par appel nominal

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ; le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.

Article 54 Scrutin secret

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.

2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

Article 55 Conduite des votes au scrutin secret

1. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.

2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

(a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits :

- le nombre des membres absents, s'il y en a ;
- le nombre des bulletins blancs, s'il y en a ;
- le nombre des bulletins nuls, s'il y en a.

(b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.

(c) Ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité requise sont déclarés élus.

Article 56 Vote en cas d'élection

1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu.

2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour.

	<p>Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>3. Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, plusieurs postes soumis à élection, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.</p> <p>4. Si cela est nécessaire pour déterminer quels sont les candidats qui participeront à un tour de scrutin limité, il peut être procédé à un tour de scrutin éliminatoire entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au tour de scrutin précédent.</p> <p>5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le président décide entre eux par tirage au sort.</p> <p>Article 57 Partage égal des voix</p> <p>En cas de partage des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.</p>	
<p>Article 58</p> <p>Présentation de candidats au poste de Directeur général</p>	<p>2. Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.</p>	<p>Les moyens techniques disponibles permettront la tenue de séances privées sous la forme d'événements virtuels distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister, le Secrétariat en assurant la confidentialité.</p>
<p>Article 59</p> <p>Nominations à des postes du Secrétariat et consultations sur sa structure</p>	<p>1. Le Directeur général informe le Conseil, en séance privée, de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente et fait rapport sur l'application du système de gestion du personnel.</p> <p>2. Le Directeur général consulte, sur la base d'un document pertinent, au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter ainsi que sur les questions de principe que posent les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat.</p>	<p>Les moyens techniques disponibles permettront la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister, le Secrétariat en assurant la confidentialité.</p>